

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Tourrettes,

- ✓ Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2-2°, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- ✓ Vu le Code de la Santé Publique notamment dans sa Deuxième partie, Livre troisième, Titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, Titre V concernant les dispositions pénales, et dans ses articles L3334-1 et R.3353-1 et suivants ;
- ✓ Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- ✓ Vu le code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R412-52 ;
- ✓ Vu le règlement Sanitaire Départemental du Var, et notamment ses articles 84 et 85 ;

- ✓ Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

- ✓ Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et piétons ;
- ✓ Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores notamment en période nocturne sur le domaine public ;
- ✓ Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;
- ✓ Considérant les doléances des riverains ;
- ✓ Considérant le nombre croissant d'interventions effectuées par les services de police pour ces motifs ;
- ✓ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

ARRETE

Article 1. La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, marchés, parcs, jardins et lieux publics de la commune de Tourrettes désignés ci-après :

- Centre-ville de Tourrettes, à l'intérieur des limites d'agglomération
- Les places du Terrail, de l'Horloge, de la Mairie, du Château du Puy, parking du Cimetière, parking Boudoura, parking des associations,
- Centre des mercuriales et parking d'Intermarché,
- Aux abords du Stade Intercommunal, du terrain de BMX, aires de jeux et enceinte de l'aérodrome

Tous les jours entre 18 heures et 06 heures du matin et ce pour la période allant du 1er mai au 1^{er} octobre.

.../...

Envoyé en préfecture le 21/05/2019

Reçu en préfecture le 21/05/2019

Affiché le 21/05/2019

ID : 083-218301380-20190509-19_094-AR

Berger
Levrault

Article 2. Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses des cafés, pubs, bars, restaurants...
- Lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées exceptionnellement lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, corsos, foires, vides greniers, fêtes ou réjouissances.

Article 4. Monsieur le Maire de Tourrettes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence, le responsable de la police Municipale de Tourrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article RECOURS : *Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.*

Fait à Tourrettes, le 09 mai 2019

Monsieur Le Maire,
Camille BOUGE

